

Téléphone au volant : risques et sanctions



L'usage du smartphone au volant se banalise : 70% des Français utilisent leur smartphone en conduisant, pour passer un appel pour près de la moitié d'entre eux. L'usage intensif chez les jeunes, en particulier, est alarmant. 83% reconnaissent l'utiliser en conduisant.

Pourtant, un conducteur sur quatre avoue s'être déjà fait peur avec son smartphone au volant et les études le confirment, la dangerosité de cet usage est avérée.

Ainsi, passer un appel représente un réel danger : c'est une réduction de 30 à 50 % du champ de vision. Il est en effet impossible de regarder simulta-

nément la route et l'écran de son smartphone.

Par ailleurs, lire un message en conduisant multiplie le risque d'accident par 23 : il oblige le conducteur à détourner les yeux de la route pendant en moyenne 5 secondes.

Le danger étant aussi la distraction causée par la conversation, téléphoner avec un kit main libres est tout autant dangereux qu'avec le téléphone en main. La capacité de réaction est également réduite. À la vitesse de 130 km/h, la distance de décélération du véhicule est en effet allongée de 70 m.

Réglementation

Une interdiction totale, même avec oreillettes

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit. Depuis le 1^{er} juillet 2015, est également pros crit le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son par le conducteur d'un véhicule en circulation, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdit . Les oreillettes permettant de téléphoner ou d'écouter de la musique sont concernées par cette interdiction. Sont donc interdits en voiture :

- le téléphone tenu en main ;
- des écouteurs (ou un seul écouteur porté à une oreille) ;
- un casque audio (ou casque audio porté sur une oreille) ;

- une oreillette bluetooth.

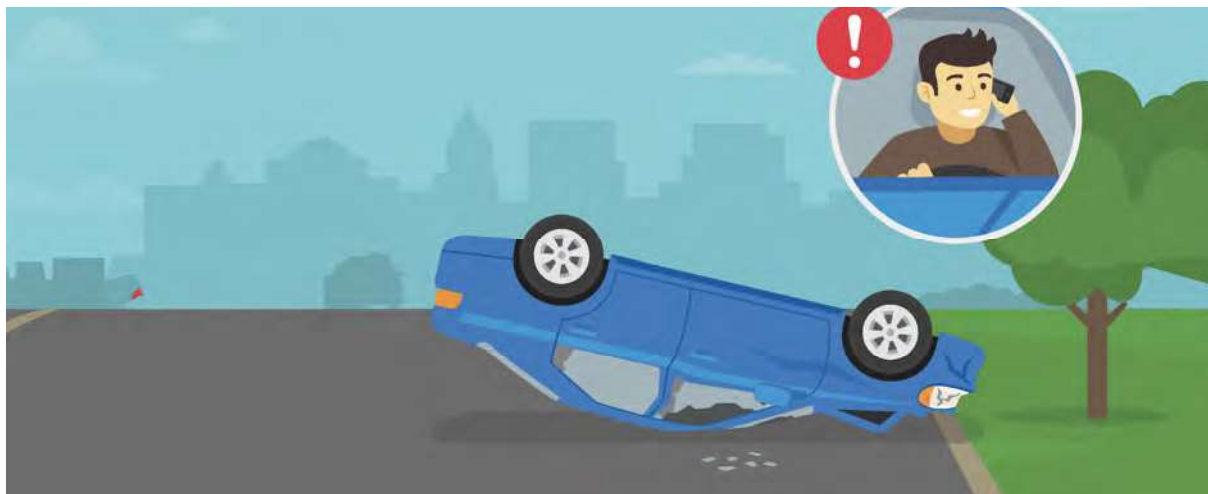
Ces interdictions s'appliquent à la conduite des deux-roues motorisés et des vélos. En revanche, elles ne s'appliquent pas :

- aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires (véhicules des services de police et de gendarmerie, des douanes, des services d'incendie et de secours, véhicules des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile, d'intervention des services de déminage de l'Etat, véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice et autres véhicules affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires),

- dans le cadre de l'enseignement de la conduite des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur ou de l'examen du permis de conduire ces véhicules.

À noter que le véhicule momentanément arrêté sur une voie de circulation, pour une cause autre qu'un événement de force majeure, doit être regardé comme étant toujours en circulation (arrêt de la Cour de cassation du 23 janvier 2018). ■

Attention, un véhicule momentanément arrêté sur une voie de circulation, pour une cause autre qu'un événement de force majeure, doit être regardé comme étant toujours en circulation. Si bien que son conducteur a interdiction d'utiliser son téléphone.



Sanctions possibles

■ De l'amende forfaitaire à la suspension du permis

► Une amende forfaitaire (de 90, 135 ou 375 €, suivant qu'elle est minorée, simple ou majorée) ;

► jusqu'à 750 € d'amende et la possible suspension du permis de conduire (jusqu'à 3 ans), devant un tribunal. Cette suspension peut alors être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette infraction entraîne également un retrait de 3 points sur le permis de conduire.

Par ailleurs, le fait de placer dans le champ de vision du conducteur d'un véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation est interdit. Cette infraction est sanctionnée d'une amende pouvant atteindre 1 500 € devant un tribunal (contravention de 5ème classe) et entraîne un retrait de 3 points sur le permis de conduire. En outre, l'appareil peut être saisi par les forces de l'ordre et définitivement confisqué après condamnation du contrevenant par le tribunal.

À savoir

■ Des sanctions difficilement contestables

La jurisprudence le prouve, une sanction pour avoir téléphoné en conduisant est difficilement contestable avec succès. Voici, par exemple, quatre décisions qui ont confirmé l'infraction malgré la contestation pour les motifs suivants :

- le procès-verbal ne précisait pas si le téléphone était tenu à la main ou à l'oreille (Cour de cassation, 13 février 2024, n° 23-84.177) ;
- l'adresse du lieu d'infraction était

Attention, une sanction supplémentaire est prévue lorsque l'infraction liée à l'usage du téléphone (et donc d'un dispositif porté à l'oreille) est commise en même temps qu'une des infractions listées par le Code de la route. Le conducteur tombe alors sous le coup d'une rétention immédiate de son permis de conduire. Elle sera suivie d'une suspension administrative de celui-ci, pour une durée maximale de six mois.

Sont concernées les infractions suivantes :

- le non-respect des règles de conduite (non-respect de l'obligation de circuler sur le bord droit de la chaussée, non utilisation du clignotant) ;
- le non-respect des distances de sécurité ;

- le franchissement/chevauchement des lignes continues et des lignes délimitant les bandes d'arrêt d'urgence ;
- le non-respect des feux de signalisation (rouge et jaune) ;
- le non-respect des règles de dépassement (dépassement dangereux, dépassement par la droite, dépassement par la gauche gênant la circulation en sens inverse, dépassement sans visibilité suffisante vers l'avant, conducteur dépassé ne serrant pas sa droite) ;
- le non-respect de la signalisation imposant l'arrêt ou le céder le passage ;
- le non-respect de la priorité de passage à l'égard des piétons ;
- le non-respect des vitesses (dépassement de la vitesse maximale autorisée en agglomération ou hors agglomération, vitesse excessive ou inadaptée au regard des circonstances). ■

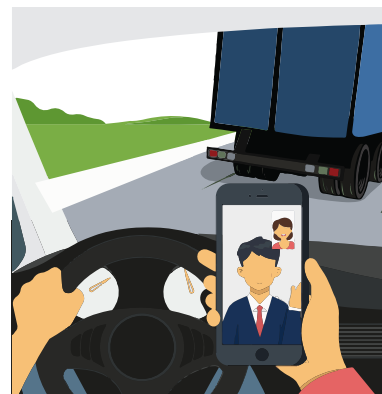


erronée (Cour de cassation, 12 janvier 2021, n°20-83.781) ;

- il n'y avait pas de précisions sur les circonstances de l'infraction (Cour de cassation, 19 octobre 2021, n°21-81.982) ;
- il y avait un doute sur le matériel que le conducteur (d'un camion) avait en main au moment du contrôle, une télécommande permettant de régler la hauteur de roulage du véhicule, selon lui (Cour

de cassation, 12 avril 2022, n°21-86.666).

Toutefois, rappelons que les dispositifs intégrés à l'habitacle du véhicule, ou au casque d'un conducteur de deux-roues, sont des matériels autorisés. ■



OUTILS ET DOCUMENTS :

- *Altersecurité infos. Lettre mensuelle de Point Org Sécurité.* www.altersecurite.org
- INRS : www.inrs.fr
- Assurance maladie : www.assurance-maladie.ameli.fr